

Unité départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
44036 Nantes Cedex 2

Nantes, le 4 juillet 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOCIETE FRANCAISE OUTILS PROFESSIONNELS

3 route de la Torse
44550 Montoir-De-Bretagne

Références : N5-2025-0752
Code AIOT : 0100085349

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/06/2025 dans l'établissement SOCIETE FRANCAISE OUTILS PROFESSIONNELS implanté 3 RTE DE LA TORSE 44550 MONTOIR-DE-BRETAGNE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite intervient dans le contexte de l'étude de zone actuellement en cours sur 5 communes de la CARENE dont Montoir-de-Bretagne, afin d'améliorer la connaissance des installations sur ce territoire, et de préciser la situation de ce site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE FRANCAISE OUTILS PROFESSIONNELS
- 3 route de la Torse 44550 MONTOIR-DE-BRETAGNE
- Code AIOT : 0100085349
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site logistique U1 de SOFOP s'étend sur environ 18 000 m² le long de la RN 171. Il s'agit d'un site dédié au stockage et à la distribution de produits finis (fabriqués sur les autres sites ou de négoce) avec préparation de commandes.

Thèmes de l'inspection :

- Situation administrative
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Récépissé de déclaration du 07/06/2011	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Distances d'implantation	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.1. de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
3	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 4.2. de l'annexe I	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Confinement des eaux d'extinction d'incendie	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.9. de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Aménagement et organisation du stockage	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.11. de l'annexe I	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Plusieurs non-conformités ont été relevées, et des demandes de compléments sont formulées. L'exploitant fera part de l'ensemble de ses propositions d'actions correctives sous 1 mois accompagnées d'un échéancier de mise en œuvre.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Récépissé de déclaration du 07/06/2011
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration au titre des rubriques n°2663-2b et 2925
Prescription contrôlée : Le site bénéficie d'un récépissé de déclaration de 2011 pour l'exploitation : - de stockages de produits plastiques, pour une capacité de 3210 m ³ (rubrique ICPE 2663-2b), - d'un atelier de charge d'accumulateurs pour une puissance maximale de 95 kW. L'exploitant a par la suite informé le préfet des modifications du site suivantes : - création d'un bâtiment de stockage de 1627 m ² (courrier de décembre 2019), - agrandissement de 1665 m ² pour le stockage d'articles (courrier de décembre 2021) - nouvel agrandissement de 595 m ² (courrier de mars 2022).
Constats : Le site dispose de zones de stockages de produits finis et d'un atelier de charge de batteries de chariots élévateurs. La majorité des articles stockés sont en plastique (seaux, cônes de chantier, rubalise), une petite partie en bois (manches d'outils par exemple) ou aluminium par exemple. L'exploitant n'a pas été en mesure de préciser le volume de stockage actuel, la dernière évaluation ayant été réalisée lors de la dernière extension de stockage, ni la puissance maximale relative à la rubrique n°2925 (atelier de charge). Il a fourni après l'inspection :

<ul style="list-style-type: none"> - un état des stocks par zone de stockage, avec le nombre et la nature des produits stockés, - des plans du site et bâtiments mentionnant l'usage des différents bâtiments et la localisation des extensions. L'extension de 2019 n'y figure pas.
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit faire le lien avec l'état des stocks transmis pour préciser et justifier le volume de stockage de produits au jour de l'inspection, en prenant en compte la note d'interprétation de la rubrique n°2663 disponible sur le site AIDA (https://aida.ineris.fr/reglementation/note-dinterpretation-dpprsei-gv-238-171203-precision-relative-classement).</p> <p>La puissance maximale de charge du local dédié (rubrique 2925) doit être précisée et justifiée. L'extension de 2019 est à identifier sur le plan du site.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N°2 : Distances d'implantation

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.1. de l'annexe I</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Extensions à proximité des limites de propriété</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>2.1 - Règles d'implantation</p> <p>L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété. Cette distance peut être ramenée à 10 mètres si l'installation respecte au moins l'une des conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - elle est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, - elle est séparée des limites de propriété par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant, le cas échéant, d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement et dont les portes sont coupe-feu de degré 1 heure, munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. <p>Dans le cas d'une modification d'une installation existante donnant lieu à une nouvelle déclaration, la distance précitée peut être inférieure à 10 mètres sous réserve que l'installation respecte les deux conditions mentionnées ci-dessus simultanément.</p>
<p>Constats :</p> <p>Sur la base des plans transmis après l'inspection, la partie Est des bâtiments de stockage, et notamment l'extension de 2021, ne respecte manifestement pas la distance d'éloignement de 15 m aux limites de propriété, côté sud-est. L'extension de 2021 ne respecte pas la distance minimale de 10 m aux limites de propriété côté sud-est (8,78 m mentionnés sur un plan transmis à la préfecture). Le site ne dispose pas d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Les distances aux limites de propriété des parties de bâtiment susvisées doivent être précisées.</p> <p>La présence de murs coupe-feu de degré 2 heures, dépassant, le cas échéant, d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement et dont les portes sont coupe-feu de degré 1 heure, munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique, et/ou d'un dispositif de sprinklage, doit être justifiée pour les bâtiments de stockage concernés.</p> <p>Cette partie du site est proche de la RN 171 et plus particulièrement d'une bretelle d'accès à cette 4 voies desservant l'agglomération de Saint-Nazaire (à environ 20 m), avec des conséquences possibles d'un incendie de cette partie du stockage sur la circulation sur ces voies.</p> <p>Si l'exploitant confirme cette non-conformité à la distance minimale d'éloignement des limites de</p>

propriété, il précise ses propositions de mise en conformité. L'inspection des installations classées pourra être amenée, en fonction des éléments apportés en réponse à ce présent constat mais également aux autres constats en lien avec le risque incendie, à demander un audit de conformité complet des installations de stockage à l'arrêté ministériel applicable (14/01/2000).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N°3 : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 4.2. de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Points d'eau, extincteurs et RIA

Prescription contrôlée :

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre et permettant au minimum 3 heures d'utilisation,
- d'extincteurs [...]
- de robinets d'incendie armés,[...]

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Constats :

Après l'inspection, l'exploitant a transmis :

- le plan de localisation d'une réserve d'eau d'incendie de 750 m³ ; d'après la photographie il s'agit d'un bassin, situé à environ 140 m des zones de stockages les plus proches ;
- la localisation et la "fiche point d'eau" d'un poteau incendie de débit 60 m³/h (dernier contrôle technique le 30/05/2021), situé à environ 50 m des zones de stockages les plus proches.

Il a également fourni à la demande de l'inspection des installations classées :

- le dernier rapport de vérification annuelle le 17/04/2025 des extincteurs du site. Celui-ci n'appelle pas d'observation particulière.
- le dernier rapport de vérification annuelle le 18/04/2025 des RIA du site. Le RIA n°5 du bâtiment 1 est non fonctionnel et à remplacer, et les RIA n°7, 8 et 9 sont installés trop haut.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier du besoin en eau en cas d'incendie du site sur la base d'un calcul D9 selon le guide du CNPP, et de l'adéquation des moyens disponibles (bassin, poteau incendie externe) avec ces besoins en eau, et de leur utilisation possible sur 3 heures. En particulier, la réserve incendie étant un bassin à l'air libre, il doit justifier du volume en permanence disponible de ce bassin, y compris en cas de sécheresse, et préciser ses caractéristiques (propriété ou non de SOFOP, dimensions, dispositifs d'entrée et sortie, ...).

En complément, l'exploitant justifie du remplacement du RIA défectueux et du repositionnement des trois autres.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N°4 : Confinement des eaux d'extinction d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.9. de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de confinement
Prescription contrôlée : [...] D'autre part, des mesures sont prises afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau, en cas d'écoulement de matières dangereuses du fait de leur entraînement par des eaux d'extinction d'incendie. [...]
Constats : D'après les premières indications de l'exploitant lors de la visite, le site ne dispose pas de dispositif de confinement des eaux d'extinction. La présence au nord-est du site d'un bassin de rétention et d'un regard EP avec vanne de fermeture est mentionnée sur les plans transmis après inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sur la base du calcul D9 des besoins en eau (voir constat précédent), l'exploitant précise le volume de confinement des eaux à considérer (guide D9A du CNPP), ainsi que les dispositifs en place (réseau, vannes de fermeture des réseaux, bassins étanches, ...) sur le site permettant de répondre au confinement de ce volume en cas d'incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N°5 : Aménagement et organisation du stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.11. de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Distance des stockages à la toiture
Prescription contrôlée : [...] un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme.
Constats : Il a été constaté lors de la visite, en plusieurs endroits du stockage, le non-respect de cette distance entre le haut de certaines palettes et le point bas de toiture/élément de charpente.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit veiller à respecter cette distance minimale, et précise son organisation correspondante.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois